

Arrêt

n° 115 953 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et Y. Kanzi, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane.

A l'âge de 13 ans, vous et votre ami [K.S.] découvrez ensemble votre sexualité lors des jeux et vous réalisez que vous êtes homosexuel. Votre relation avec [K.] commence à cette période.

Vers 16 ans, vous sortez avec une fille mais vous rendez compte que les femmes ne vous intéressent pas.

Le 18 décembre 2012, votre voisin, au marché où vous avez un magasin, vous surprend alors que vous et votre ami [K.] vous embrassez.

Le lendemain, il refuse de vous saluer et vous dit qu'il ne veut plus vous connaître.

Le 25 décembre 2012, un client, [M.], vient dans votre magasin et s'intéresse à vos habits. Il vous demande de le contacter si vous trouvez les mêmes vêtements que ceux que vous portez.

Le 28 décembre 2012, [M.] revient avec un ami. Celui-ci dit, vous avoir déjà vu dans une discothèque. Vous répondez que c'est possible, et la personne prend vos coordonnées, pour aller ensemble, en boîte de nuit un jour.

Le 3 février 2013, vous et [M.] allez ensemble en boîte. A un moment, il vous demande de le ramener chez lui car il travaille le lendemain. Alors que vous le ramenez en moto, il commence à vous caresser. Une fois arrivés chez lui, il continue ses avances et vous le caressez également. A ce moment, il vous frappe et vous perdez connaissance. Vous reprenez vos esprits dans un véhicule de police et vous réalisez que [M.] est policier. Vous êtes amené au commissariat central, de nouveau battu et interrogé sur vos connaissances homosexuelles.

Le lendemain, vos parents et deux de vos frères viennent au poste. Votre père menace de vous tuer si vous revenez à la maison.

Les policiers exigent que vous donniez l'adresse de votre partenaire et, suite aux coups reçus, vous acceptez et les conduisez chez [K.]. Vous entrez accompagné d'un des policiers mais ne trouvez pas Karim dans sa chambre. Vous profitez que la fenêtre de sa chambre est ouverte pour vous enfuir. Vous vous rendez chez [N.], un ami de [K.], et vous appelez votre ami [M.]. Ce dernier vient vous chercher et vous emmène chez lui.

Vous restez chez [M.], qui organise votre voyage. Vous contactez [K.], qui vous informe qu'il est parti à Lomé, et que la police est encore revenue chez lui, mais qu'elle n'a pas dit à sa famille qu'il est homosexuel.

Le 5 mars 2013, vous quittez le pays, muni de faux documents et accompagné d'un passeur, et vous arrivez le même jour en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances et contradiction dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, une contradiction importante sur votre unique partenaire peut être relevée de vos différents récits.

Ainsi, vous déclarez lors de l'audition au CGRA avoir entretenu une relation homosexuelle avec [K.S.] depuis que vous aviez 13 ans, donc depuis environ 8 ans. Vous précisez qu'il s'agit de votre unique partenaire stable et que c'est lorsque vous vous embrassiez avec [K.] que votre homosexualité a été découverte. Or, à la question de savoir si vous aviez un partenaire, question posée dans la déclaration de réfugié, vous avez répondu par la négative. Confronté à cette contradiction, vous dites que la question ne vous a pas été posée, que vous n'avez pas dit que vous n'aviez pas de partenaire et que peut-être on vous a mal compris (voir déclaration du 13 mars 2013 p. 5 et notes d'audition au CGRA pp. 10, 17 et 20).

Au vu de l'importance de cet élément, central pour votre demande d'asile, à savoir le fait d'avoir un partenaire homosexuel, votre explication ne peut être prise en considération. Dès lors, la réalité de votre unique relation homosexuelle peut être remise en doute.

Ensuite, vos déclarations sont en contradiction avec les informations détenues au CGRA quant à la législation nigérienne concernant l'homosexualité.

En effet, vous dites que les homosexuels, en raison de leur homosexualité, sont punis à 5 ans d'emprisonnement et à une amende (notes d'audition au CGRA pp. 15, 16), or selon les informations détenues au CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), l'homosexualité - pratiquée entre personnes consentantes de plus de 21 ans - n'est pas pénalisée au Niger, et en ce qui concerne un acte impudique avec une personne de son sexe et mineur de 21 ans, la peine ne correspond pas à vos déclarations.

Enfin, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

Ainsi, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte par [M.], le policier qui menait une enquête sur vous, car vous avez répondu à ses avances en le caressant. Interrogé pour comprendre pourquoi vous avez dévoilé, aussi ouvertement, votre homosexualité à une personne que vous ne connaissiez pratiquement pas, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que vous n'avez pas eu de rapports mais que vous vous êtes juste caressés (voir notes d'audition au CGRA pp. 11 et 16). Or, il est surprenant, alors que les relations homosexuelles sont mal perçues au Niger, que vous vous exposiez ainsi. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

Il est à relever par ailleurs que vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous informer des suites des événements que vous dites avoir vécus. Cette absence de démarches, que vous justifiez par le fait que « je suis ici loin de mes problèmes, je ne réalise pas que possible d'y retourner, c'est pour ça que je ne cherche même pas à savoir quelque chose sur mes problèmes au pays », indique votre manque d'intérêt et soulève les doutes les plus sérieux quant à la gravité de votre crainte de persécutions (voir notes d'audition au Commissariat général p. 19).

En ce qui concerne vos actions en Belgique, il convient de noter que votre inscription à une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, vous présentez la carte de membre d'une association mais ne pouvez donner le nom de cette association, ainsi que la date de votre inscription (voir notes d'audition au CGRA p. 9).

Dès lors, au vu de tous ces éléments, la réalité de votre unique relation homosexuelle et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par ailleurs, au vu de l'analyse qui précède, il ne nous est pas permis de croire qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, la copie du certificat d'immatriculation, délivré à Niamey le 30 janvier 2012 par la Direction Générale des Impôts du Ministère de l'Economie et des Finances, confirme que vous exercez la profession de commerçant à Niamey, élément qui n'a pas été remis en cause par le CGRA.

Il en va de même pour la copie de carte bancaire de Bank of Africa, qui, si elle vous appartient (le nom du titulaire est en effet illisible), permet de dire que vous aviez un compte bancaire, élément qui n'a pas non plus été remis en doute par le CGRA. Elle ne permet toutefois pas de confirmer les faits que vous invoquez lors de votre demande d'asile.

Quant à la carte de membre de l'asbl Alliège, elle ne permet pas de se forger une autre conviction quant à la crédibilité de votre récit ou de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'article « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes » d'Immigration and Refugee Board of Canada, daté du 9 mai 2003, il n'apporte aucune information sur votre cas personnel et ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos dires.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation » (requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée, et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant des contradictions entre les informations contenues dans le questionnaire de l'Office des Etrangers et les déclarations de la partie requérante concernant le fait d'avoir un partenaire, entre les déclarations du requérant et les informations déposées par la partie défenderesse au sujet de la législation nigérienne et en constatant l'absence de crédibilité du comportement de la partie requérante dans un pays homophobe.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'évoque aucunement le fait d'avoir un partenaire dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers. Il estime par conséquent qu'il est, à cet égard, légitime pour la partie défenderesse de considérer que cette omission affaiblit grandement la crédibilité du récit de la partie requérante quant à la relation qu'elle allègue avoir entretenu avec [K.S.]. Le Conseil estime en outre que l'explication avancée par la partie requérante en termes de requête, à savoir son « état d'esprit » (requête, page 4), n'est pas suffisante pour expliquer une omission qui porte sur un élément aussi fondamental de la demande d'asile. Il fait par conséquent sien le motif de la décision querellée.

5.5.2. Concernant le motif relatif à l'invraisemblance du comportement de la partie requérante dans un pays homophobe, la partie requérante explique en termes de requête, « que le domaine sentimental échappe bien souvent à la raison » (requête, page 5), explication qui ne convainc guère le Conseil et ne permet en aucune façon d'expliquer l'invraisemblance du requérant, relevée à juste titre par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie donc au motif de la décision litigieuse.

5.5.3. Le Conseil estime à la lecture du rapport d'audition, au regard du développement ci-dessus et de l'indigence de ses propos et de l'indigence de l'acte introductif d'instance, que la partie requérante ne démontre aucunement l'orientation homosexuelle alléguée. Partant, les faits subséquents à ces allégations ne sont pas établis.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Niger correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE